

NOTE D'INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 13 ET 14 DU RÈGLEMENT UE 2016/679 (RGPD)

Conformément au Règlement UE 679/2016 (« RGPD »), la Fondation CESVI fournit ci-dessous les informations relatives au traitement de vos données personnelles (en tant que déclarant, personne signalée, personne concernée par le signalement, facilitateur, etc.), à des fins de gestion des signalements effectués via le canal de signalement interne prévu par le Décret législatif du 10 mars 2023 n° 24, portant « *Mise en œuvre de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et contenant des dispositions concernant la protection des personnes qui signalent des violations des dispositions réglementaires nationales* » (ci-après, par souci de concision, « Décret »).

Responsable du traitement des données

Le Responsable du traitement des données personnelles est la Fondation CESVI, siège social via Broseta 68/a, 24128, Bergame.

Les données sont traitées par l'Organe de Vigilance de CESVI et par les éventuels salariés de CESVI autorisés à les traiter. Toute communication avec le Responsable du traitement, y compris les demandes d'exercice des droits reconnus à la personne concernée, doit avoir lieu en utilisant les canaux de signalement internes activés par la Fondation CESVI, qui garantissent la protection de la confidentialité de la personne concernée.

Délégué à la protection des données personnelles

Le Responsable du traitement annonce avoir nommé le **Délégué à la protection des données personnelles (DPD ou DPO)** conformément à la disposition contenue dans l'art. 37, par. 1, alinéa a) du RGPD, qui peut être contacté à l'adresse suivante :

E-mail: dpo@cesvi.org

Les devoirs et fonctions du Délégué ainsi désigné sont prévus à l'article 39, par. 1, du RGPD. Le Délégué est tenu au secret ou à la confidentialité dans l'exercice de ses fonctions, conformément au droit de l'Union Européenne ou des États membres ; les signalements reçus par le Délégué sont donc considérés comme confidentiels.

Types de données traitées

Le Responsable du traitement traitera vos données personnelles (telles que définies par l'article 4 (1) du RGPD) telles que fournies par vous, ou collectées autrement, dans le cadre des procédures de gestion des signalements reçus.

Le déclarant est, selon le Décret, la personne physique qui signale des informations sur des violations acquises dans le cadre de son travail (art. 2, par. 1, alinéa g), du Décret), ou dans le cadre d'activités professionnelles, présentes ou

passées, dans le cadre desquelles il pourrait risquer de subir des représailles en cas de signalement ou de divulgation publique ou de plainte à l'autorité judiciaire ou comptable (art. 2, paragraphe 1, alinéa i), du Décret). La protection prévue par le Décret s'applique non seulement si le signalement a lieu au cours de la relation de travail ou d'un autre type de relation juridique, mais également avant ou après l'établissement de la relation juridique et, en particulier, si l'information a été obtenue au cours du processus de sélection ou dans d'autres phases précontractuelles, ou pendant la période d'essai, ainsi qu'après la dissolution de la relation juridique si l'information sur les violations a été acquise au cours de celle-ci (art. 3, paragraphe 4, du Décret).

Seules les informations sur les violations commises ou non encore commises mais dont le déclarant estime raisonnablement qu'elles pourraient être commises sur la base d'éléments concrets peuvent être communiquées. Ne sont pas inclus dans les comportements à signaler les faits qui font l'objet de conflits du travail, même dans la phase précontentieuse, ainsi que les discriminations entre collègues, les conflits interpersonnels entre le déclarant et un autre travailleur ou supérieur hiérarchique, les signalements relatifs au traitement des données effectués dans le cadre de la relation de travail individuelle, en l'absence de préjudice à l'intérêt public ou à l'intégrité de l'administration publique.

L'acquisition et la gestion des signalements donnent lieu au traitement de données personnelles, y compris celles appartenant à des catégories particulières de données et relatives aux condamnations pénales et aux délits, éventuellement contenues dans le signalement et dans les actes et documents qui y sont annexés, faisant référence aux personnes concernées (personnes physiques identifiées ou identifiables) et, en particulier, les déclarants ou les personnes indiquées comme possibles responsables des comportements illicites ou celles impliquées à divers titres dans les événements signalés (art. 4, par. 1, n° 1) et 2), du RGPD).

Dans le cas où l'accès aux canaux de signalement internes s'effectue à partir du réseau de données interne du Responsable du traitement, la non-traçabilité du déclarant est garantie lors de l'établissement de la connexion à ces canaux.

Finalités et conditions de licéité du traitement

Le traitement des données personnelles effectué par le Responsable du traitement, dans le cadre de la gestion des canaux de signalement internes, est nécessaire à l'application des **obligations légales** et des **prescriptions d'intérêt public** prévues par la réglementation sectorielle, dont le respect est une condition de licéité du traitement (articles 6, par. 1, alinéas c) et e) et par. 2 et 3, 9, par. 2, alinéas b) et g), 10 et 88 du RGPD, ainsi que 2-ter et 2-sexies du Code).

Dans certaines circonstances, résumées ci-dessous, l'obtention du **consentement** de la personne concernée est requise.

L'identité du déclarant et toute autre information permettant de déduire cette identité, directement ou indirectement, ne peut être révélée, sans le consentement exprès du déclarant lui-même, à des personnes autres que celles qui sont compétentes pour recevoir ou donner suite aux signalements, expressément autorisées à traiter ces données (article 12, paragraphe 2, du Décret).

Dans la procédure disciplinaire, si l'accusation repose, en tout ou en partie, sur le signalement et que la connaissance de l'identité du déclarant est indispensable à la défense de l'accusé, le signalement ne sera utilisable aux fins de la procédure disciplinaire qu'en présence du consentement exprès du déclarant à la divulgation de son identité (article 12, paragraphe 5, du Décret).

Caractère facultatif ou obligatoire de la fourniture de données

La fourniture des données permettant l'identification du déclarant est **facultative**. Toutefois, le fait de ne pas les fournir pourrait compromettre le succès de l'enquête préliminaire. Même dans le cas de signalements sans données personnelles du déclarant, celui-ci peut, dans certaines circonstances, être identifiable à partir d'éléments contextuels. Par conséquent, dans de tels cas, les signalements ne seront pas considérés comme anonymes au sens technique et bénéficieront des garanties prévues par la loi.

Le défaut de communication des coordonnées du déclarant, en cas de non-utilisation de la plateforme mise en place par le Responsable du traitement, ne permettra pas l'échange de communications et l'éventuelle intégration d'informations et de documents, aux fins de l'enquête.

Le déclarant est toujours responsable de l'exactitude et de la mise à jour des données fournies, même si celles-ci concernent les personnes indiquées comme éventuellement responsables du comportement illicite ou celles impliquées à divers titres dans les événements signalés.

Les données personnelles **qui ne sont manifestement pas utiles** au traitement d'un signalement spécifique ne sont pas collectées ou, si elles sont collectées accidentellement, sont immédiatement supprimées.

Traitement

Le Responsable du traitement, dans le cadre de l'identification nécessaire des mesures techniques et organisationnelles propres à garantir un niveau de sécurité adéquat aux risques spécifiques pour les Personnes concernées dans le contexte délicat en question, a défini son propre modèle de gestion des signalements conformément aux principes de « protection des données dès la conception » et de « protection par défaut » (articles 5, par. 1, et par. 2, 24, 25 et 32 du RGPD) compte également tenu des observations présentées à ce propos par le délégué à la protection des données (DPD).

Considérant que le traitement des données personnelles à travers les systèmes d'acquisition et de gestion des signalements présente des risques spécifiques pour les droits et libertés des personnes concernées - également en raison de la sensibilité particulière des informations potentiellement traitées, de la vulnérabilité des personnes concernées dans le contexte du travail, ainsi que du régime spécifique de confidentialité de l'identité du déclarant prévu par la législation sectorielle - et tel que prévu expressément par le Décret (art. 13, par. 6), le Responsable du traitement a défini son propre modèle de réception et de gestion des signalements, sur la base d'une analyse d'impact sur la protection des données.

Le Responsable du traitement a activé un canal de courrier électronique pour les signalements internes qui garantit la confidentialité de l'identité du déclarant, de la personne impliquée et de la personne

mentionnée dans le signalement, ainsi que du contenu du signalement et de la documentation y afférente (sans préjudice de la possibilité de soumettre un signalement également par téléphone ou lors de réunions en face à face avec le personnel autorisé). Les déclarants sont invités à utiliser exclusivement les canaux spécifiquement établis pour soumettre des signalements, étant donné que ces canaux offrent de plus grandes garanties en termes de sécurité et de confidentialité, même si, dans le cas où un signalement est envoyé par erreur par des canaux alternatifs, la confidentialité de l'identité du déclarant et la protection des données de toutes les personnes concernées sont assurées.

Les données personnelles sont traitées par l'Organe de Vigilance et par le personnel éventuellement délégué par celui-ci et adéquatement formé à cet égard. Dans tous les cas, les données seront traitées par du personnel expressément autorisé conformément aux articles 29 et 32, par. 4, du RGPD et de l'article 2-quaterdecies du Décret législatif. 30 juin 2003, n° 196 (Code de confidentialité).

Les principaux traitements qui seront effectués en référence à vos données personnelles sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, la communication.

Le traitement de vos données personnelles sera effectué à la fois avec des outils manuels et informatiques et télématiques, avec une logique d'organisation et de traitement strictement liée aux finalités elles-mêmes et en tout cas de manière à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données dans le respect des mesures organisationnelles, physiques et logiques requises par les dispositions en vigueur. **L'activation d'un processus décisionnel automatisé est exclue.**

Les signalements ne seront pas utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour leur donner une suite adéquate (article 12, paragraphe 1, du Décret).

Communication et diffusion de données personnelles

Vos données personnelles pourront être communiquées aux personnes suivantes :

1. les tiers, dont certains agissent en tant que sous-traitants des données tandis que d'autres agissent en tant que responsables indépendants du traitement des données ou responsables conjoints du traitement des données :
 - a. les consultants indépendants inscrits sur un registre spécifique (avocats, consultants en droit du travail) - pour l'acquisition d'avis sur les bonnes modalités d'application de la législation ou pour l'exercice d'activités qui leur sont réservées par la loi (aide juridique, assistance juridique, conclusion de contrats, ...);
 - b. les prestataires de services et de plateformes de gestion des signalements et d'archivage des données qu'ils contiennent ;
 - c. Autorité judiciaire ;
 - d. Autorité Nationale Anti-Corruption (ANAC) ;

Le Responsable du traitement garantit l'exercice du plus grand soin afin que la communication de vos données personnelles aux destinataires susmentionnés concerne exclusivement les données nécessaires à la réalisation des finalités spécifiques pour lesquelles elles sont destinées.

Vos données personnelles ne seront en aucun cas **divulguées**.

Les signalements sont exclus de l'accès prévu par les articles 22 et suivants de la loi 7 août 1990, n° 241, et les articles 5 et suivants du Décret législatif 14 mars 2013, n° 33 (article 12 du Décret).

Stockage des données personnelles

Les signalements et la documentation y afférente sont conservés, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, pendant le temps nécessaire au traitement du signalement et en tout cas au plus tard cinq ans à compter de la date de communication du résultat final du signalement (art. 14, paragraphe 1, du Décret).

Droits de la personne concernée

En tant que Personne concernée, vous bénéficiez des droits mentionnés dans les articles 15 à 20 du RGPD. À titre d'exemple, vous pouvez :

- A. obtenir la confirmation du traitement ou non des données personnelles vous concernant et, dans ce cas, obtenir **accès** aux données personnelles et aux informations suivantes :
 - i. les finalités et les modalités du traitement ;
 - ii. les données d'identification du Responsable du traitement et des éventuels sous-traitants ;
 - iii. l'origine des données personnelles ;
 - iv. les catégories de données personnelles concernées ;
 - v. la logique appliquée en cas de traitement effectué à l'aide d'instruments électroniques ;
 - vi. les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données personnelles ont été ou seront communiquées, notamment si les destinataires sont issus de pays tiers ou d'organisations internationales ;
 - vii. lorsque cela est possible, la durée de conservation prévue des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- B. obtenir la **rectification** des données personnelles inexacts vous concernant ainsi que, compte tenu des finalités du traitement, le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient **complétées**, y compris en fournissant une déclaration complémentaire ;
- C. obtenir l'**effacement** des données à caractère personnel vous concernant lorsque s'applique l'un des motifs suivants :
 - i. les données personnelles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été

- collectées ou autrement traitées ;
- ii. les données sont traitées de manière illicite ;
- iii. vous avez révoqué le consentement sur la base duquel le Responsable du traitement avait le droit de traiter vos données et il n'existe aucun autre fondement juridique permettant au Responsable du traitement d'effectuer l'activité de traitement ;
- iv. vous vous êtes opposé au traitement et il n'existe aucune raison légitime impérieuse ;
- v. les données personnelles doivent être supprimées pour respecter une obligation légale.

Veillez noter que le droit à l'effacement ne peut être exercé dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de la puissance publique dont est investi le Responsable du traitement ou si cela est nécessaire à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

- D. obtenir du Responsable du traitement la **limitation** du traitement lorsque l'une des hypothèses suivantes se réalise :
 - i. pendant la période nécessaire au Responsable du traitement pour vérifier l'exactitude des données personnelles vous concernant dont l'exactitude a été contestée ;
 - ii. en cas de traitement illicite de vos données personnelles ;
 - iii. même si vos données personnelles ne sont pas nécessaires aux finalités du traitement, il est nécessaire qu'elles soient traitées pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
 - iv. pendant la période nécessaire pour vérifier l'éventuelle existence des raisons légitimes du Responsable du traitement par rapport à votre demande d'opposition au traitement ;
- E. obtenir **une certification** que les opérations relatives à la rectification, à l'annulation et à la limitation des données ont été portées à la connaissance, également en ce qui concerne leur contenu, de ceux à qui les données ont été communiquées ou diffusées, sauf dans le cas où cette réalisation s'avère impossible ou implique l'utilisation de moyens manifestement disproportionnés par rapport au droit protégé ;

Droit d'opposition

La Personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, **pour des raisons liées à sa situation particulière**, au traitement des données personnelles la concernant s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou liée à l'exercice de la puissance publique dont le Responsable du traitement est investi.

Dans ce cas, le Responsable du traitement s'abstient de traiter ultérieurement les données personnelles à moins qu'il ne démontre l'existence de raisons légitimes et impérieuses pour procéder au traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée ou pour l'évaluation, l'exercice ou la défense d'un droit devant les tribunaux. En cas de traitement à des fins statistiques, le droit d'opposition ne peut être exercé dans la mesure où le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Exercice des droits

La personne concernée ou la personne mentionnée dans le signalement, en référence à ses données personnelles traitées dans le cadre du signalement, ne peut exercer les droits ci-dessus - pendant le temps et dans les limites où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir la

confidentialité de l'identité du déclarant - conformément aux dispositions de l'article 2-undecies du Décret législatif 30 juin 2003, n° 196 (Code de confidentialité).

Droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle

Sans préjudice des dispositions de l'article 2-undecies du Décret législatif 30 juin 2003, n° 196 (Code de confidentialité), chaque Personne concernée peut déposer une plainte auprès du Garant de la protection des données personnelles ou auprès d'une autre autorité de contrôle - compétente conformément aux dispositions du RGPD - dans le cas où elle estime que les droits qu'elle détient ont été violés, conformément au RGPD.

L'exercice des droits de la Personne concernée est libre.

Modifications de la Note d'information

Cette note d'information est publiée et tenue à jour sur le site Internet du Responsable du traitement.

Le Responsable du traitement se réserve le droit de modifier, mettre à jour, ajouter ou supprimer des parties de cette note d'information, à sa discrétion et à tout moment.

La personne concernée est tenue de vérifier périodiquement tout changement.

Sources réglementaires et informations complémentaires

À des fins pratiques, nous signalons les liens Web où vous pouvez trouver plus d'informations (y compris juridiques) et d'actualités :

- a. texte du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ([règlement général sur la protection des données](#)) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;
- b. site Internet du [Garant italien](#) de la protection des données ;
- c. site Internet du [Comité européen](#) de la protection des données (EDPB)